

L'AFFAIRE QUEBEC (P.G.) C. MORIN :

LA DESTITUTION, UNE SANCTION TOTALEMENT ABUSIVE ET DISPROPORTIONNEE DANS LE CAS EN L'ESPECE¹

« Exagération : n.f. – 1. Fait de présenter une chose en lui donnant plus d'importance qu'elle n'en a réellement. 2. Caractère de ce qui est exagéré.

[...]

Exagéré, ée : adj. – 1. Qui dépasse la mesure. 2. Qui amplifie la réalité. »

Le Petit Robert 2006, par Paul Robert.

CONTEXTE

Dans cette affaire, l'arbitre de grief Marcel Morin était notamment saisi de 6 griefs déposés par le plaignant relativement à 13 sanctions disciplinaires allant jusqu'à la destitution. En effet, le plaignant s'était vu imposer 5 fois la sanction ultime qu'est la destitution, en plus de se voir imposer par le Comité de l'Autorité disciplinaire près de 151 jours de suspension dans 7 dossiers différents. À la date d'imposition de ces sanctions (16 janvier 2004 et 13 juillet 2006), le plaignant était alors en situation de relevé provisoire, et ce depuis près de 6 ans, soit depuis le 24 octobre 1998, date à laquelle une enquête criminelle a été ouverte à son sujet concernant une histoire de voies de fait contre un citoyen alors qu'il n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, ayant également mené à des accusations d'entrave à la justice pour avoir tenté de faire pression sur ce citoyen pour qu'il retire sa plainte.

Outre cette affaire, les manquements reprochés au plaignant et pour lesquels il a été tenu responsable le 16 janvier 2004 concernent une histoire de pêche aux touladis où il a reçu deux constats d'infraction par les agents de conservation de la faune pour surplus de possession de touladis et pour possession de poissons (ménés) à titre d'appâts.

Les manquements reprochés au plaignant et pour lesquels il a été tenu responsable le 13 juillet 2006 sont contenus à quatre dossiers distincts. Le premier incident concerne le fait de ne pas s'être présenté lors d'une audience disciplinaire, à savoir celle relative à l'histoire de pêche. Le deuxième dossier est relatif à des incidents concernant la garde de l'enfant du plaignant et les histoires amoureuses avec son ex-conjointe à l'occasion desquels il aurait manqué de respect, aurait entravé le travail des policiers, puis aurait amené son fils mineur dans un bar. Le troisième événement est en lien avec des allégations de voies de fait par le plaignant contre son fils mineur. Le quatrième et dernier événement concerne un incident survenu à l'occasion des élections municipales, alors que le plaignant aurait pointé des noms sur une liste de votation.

Bien que les manquements peuvent sembler nombreux et d'une certaine gravité, il faut comprendre, dès à présent, qu'il s'agit d'infractions visant des comportements personnels n'ayant pas de lien avec le travail de policiers et qui sont tous survenus alors que le membre était en situation de relevé provisoire. En effet, en aucun cas, le plaignant n'était dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il a commis les manquements reprochés. Non plus, il ne saurait être question de l'application de l'article 119 de la *Loi sur la police* dans cette affaire.

Le 10 août 2007, l'arbitre de grief Marcel Morin a accueilli en partie ces griefs. Quant aux sanctions imposées le 16 janvier 2004, il les a maintenues considérant cependant les délais exagérés. Quant aux neuf sanctions imposées le 13 juillet 2006, l'arbitre en n'a maintenu aucune : modifiant certaines et annulant les autres. Au moyen d'une requête en révision judiciaire, la Sûreté du Québec a contesté la décision de l'arbitre de modifier huit de ces neuf sanctions.

Il semble donc à propos de s'attarder principalement à ces dernières sanctions, considérant l'ampleur de l'affaire.

LA DÉCISION

Le 29 juillet 2008, l'honorable Frank G. Barakett, J.C.S., rendait sa décision dans cette affaire, rejetant la requête en révision judiciaire présentée par le Procureur général du Québec et concluant que la décision de l'arbitre Morin est, en tout point, raisonnable². Voici donc l'essentiel des éléments à retenir, sans vouloir reprendre dans son entier le raisonnement et l'analyse du juge.

Le membre s'est vu reprocher de ne pas s'être présenté à son audition disciplinaire du 5 mai 2003, laquelle concernait l'incident de pêche. Le plaignant a reconnu sa responsabilité, mais a expliqué que son avocat lui avait alors dit qu'il n'avait pas l'obligation d'être présent puisqu'il s'agissait d'une audition sur sanction. Ainsi, pour ne pas s'être trouvé au lieu désigné par son supérieur, l'Autorité disciplinaire a malgré tout recommandé au Directeur général la destitution du membre, laquelle décision a été entérinée par ce dernier. Par la suite, l'arbitre en est arrivé à la conclusion qu'il s'agissait d'une sanction totalement abusive et disproportionnée par rapport à la faute commise. Mais au surplus, l'arbitre, à la lecture du règlement disciplinaire, a conclu que la présence du membre n'était

¹ Le texte intégral de la décision est accessible gratuitement au lien internet suivant :

<http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=33358640&doc=0C0006535A1A001D>

Québec (Procureur général) c. Morin, C.S., 200-17-008866-071, 29 juillet 2008, juge Frank G. Barakett, 2008 QCCS 3819.

² *Ibid.*, page 34.

absolument pas requise et que la sanction en cas de défaut était de procéder en l'absence de celui-ci. L'arbitre a donc cassé la destitution puisque les faits reprochés ne constituaient pas un manquement.

Bien que cette décision de l'arbitre ne soit pas contestée en révision judiciaire, l'honorable juge Barakett s'y attarde aux fins de déterminer si les conclusions de l'arbitre sont raisonnables, et ce soulignant qu'elle « *démontre le manque de sérieux du comité* » et s'inscrit « *dans la foulée de toutes les décisions annoncées [...] le 13 juillet 2006* », dont « *aucune [...] n'a été maintenue en arbitrage* »³. Le juge soutient notamment que « *si le comité a formulé une telle recommandation de destitution pour n'avoir commis aucune faute quelconque, cela peut démontrer raisonnablement qu'il y a là une exagération, une chasse aux sorcières* »⁴.

Partant de cette prémisse, l'honorable juge Barakett s'attarde ensuite aux incidents survenus en lien avec les histoires amoureuses et la garde de l'enfant du plaignant où ce dernier est notamment cité pour entrave au travail des policiers et manque de respect. Il faut retenir que la preuve est à l'effet que, suite à une chicane d'amoureux, l'ex-conjointe du plaignant, qui n'est pas la mère de son garçon, voulait aller récupérer ses effets personnels à la résidence de ce dernier. Pour ce faire, elle se fait accompagner par deux agents et amis, toujours en devoir et utilisant l'auto-patrouille, bien qu'il ne s'agisse pas d'une intervention policière. Entretemps, la mère du garçon est informée des événements et des propos tenus par le plaignant à l'effet qu'il amènerait son fils dans un hôtel pour « *se soûler et prendre une cuite* » et demande à l'un des agents de lui ramener son fils, dont elle prétend avoir la garde légale. Or, il s'avère que cette dernière n'avait pas la garde et que les policiers intervenus dans un but d'aider leur amie, ont outrepassé leurs pouvoirs ; le jugement d'un tribunal confiant plutôt la garde au plaignant. Le plaignant, ayant refusé de remettre son fils, a été cité pour entrave. Relativement à ces incidents, la Cour se prononce à l'effet qu'il trouve troublant de voir que ces interventions par les agents semblent contrevenir aux règlements⁵. En effet, la Cour voit dans cette affaire des erreurs de faits et de droit commises par le comité de discipline qui se sont perpétuées⁶ et une répétition par ce dernier d'une prémisse de faits qui est fautive⁷. Enfin, l'honorable juge Barakett donne le coup de grâce en statuant que l'arbitre a utilisé beaucoup de réserve en concluant que le comité avait agi avec exagération⁸ en ce que, pour lui, les agents ayant voulu aider l'ex-conjointe du plaignant n'ont pas agi avec désintéressement et encore moins avec impartialité⁹, selon ses dires, et en raison du fait qu'« *il n'y avait aucune citation contre ces agents mais seulement contre [le plaignant], ce qui en soi est une exagération parmi tant d'autres, démontrant que le comité était biaisé, non seulement parce qu'il avait été influencé par le comité antérieur qui avait déposé une plainte à l'attention du deuxième comité mais parce que ce genre de plainte aurait dû être irrecevable dès le départ* »¹⁰. Au surplus, le juge ajoute que « *les décisions dans ce dossier, telles que prises par l'Arbitre, n'ont pas été prises de façon isolée, les expressions « exagéré », « grandement exagéré » ou « nettement abusif » pouvant raisonnablement s'appliquer à l'ensemble des dossiers, tels que traités par les trois membres du comité et repris en l'espèce* ».

Sans vouloir reprendre l'analyse complète du juge, nous devons souligner que ce dernier se dit, à de nombreuses reprises, troublé par les décisions prises par le comité et, toujours selon ses dires, l'arbitre a qualifié avec beaucoup de réserve comme étant exagérée ces mêmes décisions. Mais encore, le juge conclut qu'à la lecture de la décision de l'arbitre, il a l'impression que le comité de discipline était biaisé, a ignoré la loi ainsi que les jugements des tribunaux en matière familiale pour ainsi établir de fausses prémisses, que l'arbitre a offert une lecture plus objective des faits et que certaines des citations étaient nettement frivoles¹¹. D'ailleurs, sa conclusion est sans équivoque : « *En conséquence, la décision de l'Arbitre ne constitue pas un déni de justice et ne peut être sujette à révision puisqu'en tout point, elle était raisonnable* ».

COMMENTAIRES

Quoiqu'il en soit, il n'est pas faux de dire que cette décision est particulière et porte à réfléchir, en plus de soulever de nombreuses interrogations sur l'attitude du Comité de discipline de la Sûreté du Québec ayant siégé dans ces dossiers. La vraie question qui demeure est intéressante : celle de savoir comment la Cour d'appel réagira et jugera cette affaire, puisqu'une permission d'en appeler a été accordée.

En effet, le 25 septembre 2008, l'honorable Benoît Morin, J.C.A., accueillait la requête pour permission d'appeler du jugement rendu par l'honorable Frank G. Barakett présentée par le Procureur général du Québec.

Mélanie Crevier, avocate

Association des policières et policiers provinciaux du Québec

28 novembre 2008

³ *Ibid.*, page 11, paragraphes 69 à 75.

⁴ *Ibid.*, page 11, paragraphe 70.

⁵ *Ibid.*, pages 19 et 20.

⁶ *Ibid.*, page 18, paragraphe 92.

⁷ *Ibid.*, page 18, paragraphe 94.

⁸ *Ibid.*, page 22.

⁹ *Ibid.*, page 21.

¹⁰ *Ibid.*, page 24.

¹¹ *Ibid.*, pages 32 à 34